Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DELIVREE A

l' EARL PHILIPPONNEAU
MM. PHILIPPONNEAU Gilbert et Gwenaël
38 rue Jacques Bujault
79370 SAINTE-BLANDINE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 19 janvier 2015 par l' EARL PHILIPPONNEAU (MM. PHILIPPONNEAU Gilbert et Gwenaël) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINTE-BLANDINE;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 10 mars 2015 ;
Considérant que l' EARL PHILIPPONNEAU exploite 158,28 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que l' EARL PHILIPPONNEAU a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 48,60 ha situés à CELLES-SUR-BELLE, et précédemment exploités par Mme INGRAND Marie-Thérèse, qui prendra sa retraite le 1er octobre 2015 ;

Considérant que cette demande constitue un agrandissement de priorité 2-2 au regard du SDDSA ;

Considérant que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL LES GRANDES CHAUMES (M. et Mme COYAULT Jocelyn et Alexandra), qui exploite 181,98 ha, et que cette demande constitue un agrandissement de priorité 2-2 au regard du SDDSA;

Considérant que les deux demandes représentent des projets d'agrandissement, et sont sur le même rang de priorité, au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements) ;

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, des critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, comme la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que les 19,13 ha en concurrence sont à proximité des terres déjà exploitées par l'EARL LES GRANDES CHAUMES (la très grande majorité à moins de 3 kilomètres à vol d'oiseau) et attenantes pour les plus proches ;

Considérant que les 19,13 ha en concurrence sont éloignés des terres déjà exploitées par l'EARL PHILIPPONNEAU : à plus d'un kilomètre pour la plus proche et à plus de 3 kilomètres à vol d'oiseau pour presque la totalité du reste de l'exploitation ;

Considérant que la demande de l'EARL LES GRANDES CHAUMES est reconnue prioritaire à celle de l'EARL PHILIPPONNEAU, au regard de la structuration parcellaire des deux exploitations et des parcelles sollicitées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser l' EARL PHILIPPONNEAU (MM. PHILIPPONNEAU Gilbert et Gwenaël) dont le siège social est situé à SAINTE-BLANDINE à mettre en valeur 29,47 ha situés à CELLES-SUR-BELLE précédemment exploités par Mme INGRAND Marie-Thérèse ont le siège social est situé à CELLES-SUR-BELLE.

Article 2 : Cette autorisation est refusée pour 19,13 ha. Ces parcelles sont référencées comme suit :

- 79061 ZI8, 10, 15, 29, 30, 32, 47, 48, 49, 50, 51,
- 79061 ZH47,
- 79061-344 ZT41, 42, 48,
- 79061 ZC35,
- 79061-181 ZE7, 8 et ZL 13.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 25 mars 2015
P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.